

GE_GERICHTE ACJC/231/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_231_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/231/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/231/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

CPC), l'appel est recevable.

- 10/19 -

C/25704/2017

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise (arrêt du Tribunal fédéral 4P_344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les arrêts cités).

En l'espèce, la valeur qui peut être attribuée à l'intérêt de la société au maintien des décisions prises lors de l'assemblée générale du 13 février 2017, portant sur la nomination de nouveaux administrateurs, d'un nouvel organe de révision et d'un auditeur spécial, est difficilement évaluable. Eu égard aux responsabilités que ces organes encourent en relation avec l'exercice de leur fonction, il doit être admis que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (ACJC/552/2016 du 22 avril 2016 consid. 1). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel, dont la recevabilité n'est pas contestée. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces produites, établies

après le prononcé du jugement entrepris, sont recevables.

E. 2

L'appelant sollicite la production du courrier adressé le 7 juin 2019 par Me Z_____ à Me P_____, ainsi que des photographies annexées.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu du considérant qui suit, la production des pièces sollicitée par l'appelant n'apparaît pas utile pour l'issue du litige, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la requête.

- 11/19 -

C/25704/2017

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 59 al. 2 let. a CPC (cum art. 706 al. 1 et 706b CO) en déclarant irrecevable sa demande à l'encontre de D_____ SA, de E_____ SA et de B_____ SA, faute d'intérêt digne de protection.

Elle soutient qu'en sa qualité d'actionnaire de C_____ SA, elle-même actionnaire unique des sociétés filles, elle disposerait d'un intérêt digne de protection au même titre que l'actionnaire direct à l'encontre de chacune de ces dernières.

C_____ SA, D_____ SA et E_____ SA concluent à l'irrecevabilité de l'appel sur ce point pour défaut de motivation.

E. 3.1

Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le

recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 3.2

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Selon l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, à savoir notamment que le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. Cet intérêt n'est pas nécessairement de nature juridique. Il peut s'agir d'un pur intérêt de fait (ATF 141 III 68 consid. 2.3; 135 III 378 consid. 2.2; 131 III 319 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection (arrêts du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2; 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3).

E. 3.3

La recevabilité de l'action suppose également la qualité pour agir du demandeur. Il s'agit de la qualité pour prétendre un droit en justice. Elle se distingue dans toute hypothèse de la légitimation active, laquelle n'est autre que la titularité sur le droit substantiel et relève du fond. En principe, a qualité pour agir celui qui est titulaire du droit d'action, lequel est déterminé par la loi. Un demandeur qui fait valoir un droit dont il ne prétend pas être titulaire et pour lequel l'ordre juridique ne lui accorde pas de qualité pour agir doit voir sa demande déclarée irrecevable. Dans une telle hypothèse, la qualité, tout comme l'intérêt pour agir, fait défaut. A titre d'exemple, le simple créancier n'a pas qualité pour agir en annulation d'une décision de l'assemblée générale d'une société

- 12/19 -

C/25704/2017 anonyme. Sa demande doit être déclarée irrecevable, tout comme celle du sous-locataire en annulation du congé notifié par le bailleur principal au sous-bailleur (BOHNET, CR-CPC, 2ème éd., 2019, n° 94, 95, 98 et 102 ad art. 59 CPC et n° 2 ad Intro. art. 84 et 90 CPC).

E. 3.4

Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société (art. 706 al. 1 CO). L'action formatrice prévue par l'art. 706 CO est dirigée contre la société (art. 706 al. 1 CO) et tend à l'annulation rétroactive de la décision de l'assemblée générale qui est attaquée. Le jugement qui l'admet est opposable à tous les actionnaires, chacun d'eux pouvant s'en prévaloir (art. 706 al. 5 CO; ATF 136 III 345 consid. 2.2.2, in SJ 2010 I 529; ATF 122 III 279, consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 5.1). Celui qui intente l'action doit posséder un intérêt juridique personnel à l'annulation de la décision litigieuse, en ce sens que la constatation ou la modification demandée doit lui être utile. La jurisprudence donne une définition large d'un tel intérêt, puisqu'elle considère comme suffisante, sauf abus de droit, l'intention de préserver les intérêts de la société. Dans ce cas, il est cependant nécessaire que la situation juridique de l'actionnaire demandeur soit elle aussi effectivement modifiée par un jugement qui admettrait sa demande. La procédure judiciaire n'est pas là pour trancher des questions juridiques abstraites sans effet sur des rapports de droit concrets (ATF 122 III 279, consid.

3a, in JT 1998 I 605; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 5.1; PETER/CAVADINI, CR-CO II, n° 11 ad art. 706 CO). Pour évaluer l'intérêt juridique du demandeur à l'action, il faut admettre que l'état de fait et l'argumentation juridique présentés par celui-ci sont exacts (ATF 133 III 453 consid. 7).

E. 3.5

En l'espèce, il convient de distinguer le grief de l'appelant en tant qu'il concerne les sociétés E_____ SA et B_____ SA d'une part, et la société D_____ SA, d'autre part.

E. 3.5.1

Le Tribunal a retenu, dans ses considérants, que l'action de l'appelante en tant qu'elle était dirigée contre E_____ SA et B_____ SA était irrecevable, puisqu'il n'était pas établi que des assemblées avaient été tenues le 13 février 2017 pour ces deux sociétés; dans ces conditions, la demande était "même sans objet".

Faute de toute critique de l'appelante portant sur ce raisonnement, l'appel est irrecevable sur ce point.

- 13/19 -

C/25704/2017

E. 3.5.2

S'agissant de D_____ SA, le premier juge, après avoir constaté que l'appelante n'était pas actionnaire de la société précitée, a considéré que l'appelante n'avait ni démontré ni même rendu vraisemblable avoir un intérêt important et digne de protection pour agir en nullité de son assemblée générale du 13 février 2017.

La motivation de l'appel sur cette question, bien que succincte (puisque'elle consiste à affirmer que le Tribunal a perdu de vue qu'en sa qualité d'actionnaire de C_____ SA, elle-même actionnaire de D_____ SA, elle disposait d'un intérêt digne de protection), sera considérée comme suffisante, de sorte qu'il sera entré en matière sur ce grief.

Celui-ci sera, cependant écarté; il ne s'appuie, en effet, sur aucun élément pertinent au regard du texte clair de l'art. 706 CO, qui ne prévoit pas que l'action serait ouverte à celui qui n'est ni actionnaire ni administrateur de la société visée. L'appelante n'étant pas titulaire du droit d'agir en annulation d'une assemblée générale de D_____ SA, c'est à raison que la demande de l'appelante à l'encontre de ladite société a été déclarée irrecevable par le premier juge dans les considérants de son jugement. Ce constat n'a toutefois pas été transcrit dans le dispositif de la décision attaquée, ce à quoi il sera remédié.

E. 4

L'appelante reproche encore au Tribunal d'avoir violé l'art. 700 al. 1 CO en retenant que le refus de Me P_____ de mettre à disposition sa salle de conférence ne constituait pas un juste motif d'annulation de la convocation et de report de l'assemblée générale du 13 février 2017 de C_____ SA.

Elle soutient que la convocation devait impérativement indiquer le lieu où se tiendrait l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne pouvait donc pas modifier le lieu initialement prévu, une telle modification ne respectant pas le délai de vingt jours prévu à l'art. 700 al. 1 CO. De plus, le lieu n'étant plus disponible, il appartenait au conseil d'administration de trouver d'autres locaux, ceci constituant un acte de préparation

nécessaire à la tenue de l'assemblée générale qui justifiait le retrait de la convocation. Le conseil d'administration n'avait ainsi pas d'autre choix que d'annuler et reporter cette assemblée. L'appelante invoque également la violation de l'art. 2 al. 2 CC. Elle fait valoir qu'au vu de la correspondance échangée le 10 février 2017 - à la suite de laquelle le report de l'assemblée générale du 13 février 2017 n'avait pas été contesté par les actionnaires après la confirmation par Me P_____ de l'impossibilité d'utiliser sa salle de conférence - et du fait que les deux autres actionnaires de l'intimée s'étaient entretenus durant le week-end du 11-12 février 2017 et avaient d'un commun accord décidé de maintenir l'assemblée générale, sans l'en informer, elle pouvait, de bonne foi, partir du principe que l'assemblée générale avait été annulée et reportée au

- 14/19 -

C/25704/2017 15 mars 2017. Elle conteste enfin la véracité du procès-verbal, en tant qu'il mentionne que l'assemblée s'est tenue chez Me P_____, alors que tel n'a pas été le cas. C_____ SA, D_____ SA et E_____ SA font valoir, pour leur part, que l'indisponibilité soudaine de la salle de conférence de Me P_____ n'était pas un motif suffisant d'annulation, que Me R_____ avait indiqué que l'assemblée était maintenue conformément à la convocation et que l'assemblée avait débuté à l'heure et au lieu convoqués, l'endroit effectif où elle serait tenue étant sans influence sur la validité des décisions prises.

E. 4.1

Sont nulles notamment les décisions de l'assemblée générale qui suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi (art. 706b ch. 1 CO). La nullité d'une décision donnant lieu à une importante et souvent inopportune insécurité juridique, elle doit rester une exception. Elle dépend des circonstances du cas d'espèce (PETER/CAVADINI, op. cit., n° 2 et 9 ad art. 706b CO). Le juge doit constater d'office et en tout temps la nullité des décisions de l'assemblée générale, qui déploie des effets ex tunc et erga omnes (ATF 137 III 503 consid. 3.3.2 et 4.1).

E. 4.2

Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice (art. 689 al. 1 CO). L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs; les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer (art. 699 al. 1 CO). Elle est convoquée selon le mode établi par les statuts, vingt jours au moins avant la date de la réunion (art. 700 al. 1 CO). Les décisions prise à l'occasion de l'assemblée générale sont nulles même si seul un actionnaire n'a pas été valablement convoqué, indépendamment du nombre d'actions qu'il détient. La convocation peut être précisée ou corrigée jusqu'au début de l'assemblée générale, dans la mesure où cela ne la modifie pas matériellement et que les modalités pour participer à l'assemblée restent les mêmes. Des modifications matérielles peuvent également être apportées à la convocation si celles-ci parviennent aux actionnaires au moins vingt jours avant la date de la réunion ou selon le délai prévu statutairement. Les modifications peuvent avoir trait aux objets figurant à l'ordre du jour, aux propositions les concernant, à l'heure ou au lieu de l'assemblée. Durant le délai de vingt jours, des

- 15/19 -

C/25704/2017 modifications ne sont plus possibles - à moins qu'une assemblée universelle n'ait lieu - et le conseil d'administration doit reporter l'assemblée générale en annulant la convocation. Toutefois, un objet qui figure dans la convocation peut être retiré ou modifié par l'organe ou le groupe de personnes qui l'a fait inscrire à l'ordre du jour, et ce jusqu'à ce que l'objet concerné soit discuté en assemblée. La convocation peut être retirée, notamment si la situation a changé ou que d'autres actes de préparation sont nécessaires. Quant à la question de savoir jusqu'à quel moment un retrait peut être effectué, il convient de considérer que cela est possible pour de justes motifs et sous réserve du respect du principe de la bonne foi, pour autant que la société soit en mesure d'informer tous ses actionnaires dans un délai raisonnable (même court) avant l'assemblée. A défaut, l'assemblée devra avoir lieu comme prévu et le conseil d'administration aura pour seule option de retirer les points concernés de l'ordre du jour (PETER/CAVADINI, op. cit, n° 1 et 19 à 23 ad art. 700 CO).

E. 4.3

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 138 III 425 consid. 5.2; 135 III 162 consid. 3.3.1; 129 III 493 consid. 5.1). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec restriction (ATF 139 III 24 consid. 3.3; 135 III 162 consid. 3.3.1). Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1; 127 III 357 consid. 4c/bb). La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1; 134 III 52 consid. 2.1 et les références doctrinales). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 134 III 52 consid. 2.1 in fine et les arrêts cités).

E. 4.4

En l'espèce, par courrier du 13 janvier 2017, les actionnaires de C_____ SA ont été convoqués à une assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 13 février 2017 à 14 heures en l'étude de Me P_____. Par courriel adressé le vendredi 10 février 2017 à 8h38 à ce dernier, ainsi qu'aux actionnaires de la société, le conseil d'administration a annulé la tenue de cette assemblée, au motif de la révocation du mandat de l'avocat précité et dès lors du caractère inadéquat de l'utilisation des locaux de celui-ci, et annoncé qu'une nouvelle convocation serait envoyée aux actionnaires.

- 16/19 -

C/25704/2017 Par courriel adressé le même jour à 11h04 aux actionnaires et au conseil d'administration, le conseil de J_____ SA a contesté l'annulation de l'assemblée, au motif que, selon lui, celle-ci pourrait quand même avoir lieu en l'étude de Me P_____. Toujours le même jour, par courriel envoyé à 20h05 aux actionnaires et au conseil d'administration de C_____ SA, Me P_____ a confirmé que l'assemblée ne pourrait avoir lieu en son étude. Par courrier faxé le lundi 13 février 2017 à la société, à l'appelante et aux conseils de J_____ SA et de K_____ SA, Me P_____ a réitéré sa position. Il n'est pas allégué que

ces courriers n'auraient pas été réceptionnés par tous les actionnaires de C_____ SA, si bien qu'il sera retenu qu'ils ont été dûment et à temps portés à leur connaissance. Au vu de ce qui précède, la renonciation à tenir l'assemblée générale au lieu prévu constituait une modification matérielle de la convocation intervenue moins de vingt jours avant la tenue de l'assemblée; il ne ressort pas de la procédure que le conseil d'administration de C_____ SA aurait été de mauvaise foi et aurait agi de manière dilatoire et opportune en informant Me P_____ en date du 10 février 2017 qu'il ne serait plus fait appel à ses services, ceci dans le but de pouvoir reporter la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Au vu de ce changement de circonstances, le conseil d'administration était légitimé à retirer la convocation. Si cette annulation a certes été, dans un premier temps, contestée par le conseil de J_____ SA, lequel affirmait que les locaux litigieux demeuraient disponibles, celle-ci n'a plus fait l'objet de contestation dès la confirmation par Me P_____ que ses locaux n'étaient plus disponibles, raison pour laquelle il sera retenu que le conseil d'administration a valablement procédé à l'annulation de la convocation. Pour le surplus, rien n'empêchait les actionnaires de s'entendre pour la tenue d'une assemblée générale universelle au lieu de leur choix. Il est constant que l'appelante n'a pas été tenue informée des discussions intervenues les 11 et 12 février 2017 entre les autres actionnaires, lesquelles ont abouti au maintien de l'assemblée du 13 février 2017. Elle n'a donc pas pu être présente ou représentée à celle-ci, en violation de son droit à être convoquée de façon régulière. Il en résulte que les décisions prises lors de l'assemblée générale litigieuse sont nulles. Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé. Cela fait, il sera constaté que les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de C_____ SA le 13 février 2017 sont nulles.

- 17/19 -

C/25704/2017 L'appelante ayant sollicité qu'il soit ordonné au Registre du commerce de rejeter définitivement les réquisitions d'inscription fondées sur lesdites décisions (art. 337 al. 1 CPC) et C_____ SA ne s'y étant pas opposée, il sera fait droit à sa requête d'exécution.

E. 5

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 106 CPC, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1 1ère phrase); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2); lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès; il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 4'100 fr., soit respectivement 1'700 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 2'400 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), lesquels sont couverts par les avances de frais opérées par l'appelante, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante succombant à l'égard de trois intimées sur quatre, lesdits frais seront mis à sa charge pour $\frac{3}{4}$ (3'075 fr.) et à charge de C_____ SA pour $\frac{1}{4}$ (1'025 fr.).

C_____ SA sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 1'025 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et d'appel. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance et d'appel à B_____ SA, laquelle n'est pas représentée. Compte tenu de l'issue du litige et du fait que la procédure et les écritures

communes de C_____ SA, de E_____ SA et de D_____ SA portaient essentiellement sur l'action à l'encontre de la société-mère, les autres parties supporteront chacune leurs propres dépens de première instance et d'appel. * * * * *

- 18/19 -

C/25704/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juin 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/7490/2019 rendu le 21 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25704/2017-8. Au fond : Annule ledit jugement et statuant à nouveau : Déclare irrecevable l'action formée par A_____ SA à l'encontre de B_____ SA EN LIQUIDATION, de E_____ SA et de D_____ SA. Constate que les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de C_____ SA le 13 février 2017 sont nulles. Ordonne au Registre du commerce de Genève de rejeter définitivement les réquisitions d'inscription fondées sur lesdites décisions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 4'100 fr., les met à la charge de A_____ SA à hauteur de 3'075 fr. et de C_____ SA à hauteur de 1'025 fr., et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA la somme de 1'025 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens en faveur de B_____ SA EN LIQUIDATION. Dit que A_____ SA, C_____ SA, E_____ SA et D_____ SA supportent chacune leurs propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 19/19 -

C/25704/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.